Ville de
Biscarrosse

REGLEMENT RELATIF À LA CHASSE À LA TONNE SUR LES LACS DE BISCARROSSE

Annexe au bail à loyer relatif à la location d'un emplacement pour la chasse à la tonne

Article 1 – Généralités

Le pratiquant de la chasse à la tonne devra se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (et notamment ceux relatifs au respect de l'environnement, à la chasse et à l'usage des armes à feu).

Le pratiquant de la chasse à la tonne devra fournir à la commune de Biscarrosse, pour toute demande d'un contrat de louage :

- Un document prouvant qu'il est membre d'une association de chasse ouvrant des droits de chasse pour la saison de chasse sur la commune de Biscarrosse
- La copie d'un permis de chasser valide pour la saison de chasse
- Une attestation d'assurance spécifique à la pratique de la chasse et valable pour toute la saison de chasse
- Une attestation qu'il est bien en possession d'une tonne de chasse pour la saison de chasse
- Une liste exhaustive des chasseurs qu'il autorise à venir chasser dans sa tonne

Le pratiquant de la chasse à la tonne devra renvoyer ces documents à chaque nouvelle période de chasse.

Les chasseurs occupant la tonne devront être à même de présenter le récépissé qui a été délivré par la Préfecture.

Article 2 – Nature et limites des installations nécessaires à la chasse au gibier d'eau

La parcelle où est installée la tonne ne pourra être intégralement clôturée. Seuls les pourtours de la tonne (à 20m maximum de cette dernière) pourront faire l'objet d'une clôture en grillage à mouton afin de protéger la tonne du bétail sauvage. La zone clôturée devra rester libre d'accès (pas de cadenas ou de serrure).
La tonne ne peut faire plus de 20m². Une terrasse de 10m² maximum pourra être installée à l'arrière de la tonne. L'ensemble sera réalisé en matériaux putrescibles et naturels. Les écrans végétaux devront obligatoirement être réalisés en essences autochtones.

Le numéro d'emplacement délivré par la Préfecture devra impérativement être apposé sur la tonne (plaque blanche de 10x15cm ; ARIAL, bleu foncé, taille 24pt) ainsi que sur l'embarcation affectée à cette tonne (s'il y en a une). Sa fourniture et son installation sont à la charge du propriétaire de la tonne.

Les parcs à appelants n'excéderont pas une surface totale de 80 m², y compris parges et tunnels.

Article 3 – Déplacement des installations

En application de l'article R.424-19 du code de l'environnement, « tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau déclaré en application de l'article R.424-17 est soumis à l'autorisation préalable du préfet ». À défaut d'autorisation, aucun déplacement ne sera autorisé.

Article 4 – Arrêt de l'activité de chasse par le demandeur

Tout titulaire qui arrête son activité de chasse, abandonne ou perd son emplacement pour quelques raisons que ce soit, doit sortir toutes installations (tonne, parges, poulaillers etc…) au minimum trois (3) mois avant l'ouverture de la chasse de nuit au gibier d'eau, excepté en cas d'arrangement avec le successeur, et seulement après accord de la Commission Environnement de la commune de Biscarrosse.

Il est impératif que les abords de l'emplacement objet du bail à loyer relatif à un emplacement pour la chasse à la tonne soient complètement nettoyés, et que tous les objets dangereux (piquets, ferrailles, grillage, etc…) soient arrachés et emportés.

Les plantations et la végétation de l'emplacement ne sont en aucun cas arrachées ou déterrées, afin de préserver l'état naturel du site.

Un agent communal constatera l'état de l'emplacement dans les délais prévus ci-dessus.

Si l'arrêt de la chasse s'accompagne d'un transfert de propriété de la tonne, l'ancien et le nouveau propriétaire devront impérativement notifier ce changement à la commune de Biscarrosse. Si une demande de bail accompagne ce changement, le nouveau propriétaire devra joindre à sa demande les documents réclamés à l'article 1 du présent règlement.

Article 5 – Entretien des plans d'eaux

Au regard de l'article 28 de Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse : « La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire ou son locataire à participer selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, à l'entretien des plans d'eaux et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste ». Les titulaires d'un sont donc tenus de tout mettre en œuvre afin de répondre à cette prérogative.

Lorsque plusieurs propriétaires ou locataires possèdent des postes fixes sur le même plan d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l''entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Un carnet de prélèvement doit être tenu pour chaque poste fixe et retourné obligatoirement à la Fédération des Chasseurs avant le 31/03 de chaque année.

En cas de non-respect de toute ou partie de cette convention comme du bail à loyer qui lui est lié, l'emplacement sera considéré comme vacant.

LE PRENEUR,
MONSIEUR [redacted]
(qualité du signataire, mention manuscrite « lu et approuvé », signature)